

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.417 du 22 novembre 1995

A.65.017/III-21.492

En cause : 1. **la Commune de Sprimont,**
 2. **DEFER** Jacques,
 3. **DODET** Raymond,
 4. **REMY** Roger,
 5. **DERKENNE** Colette,
 6. **DONNEAUX** Marcel,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick HENRY, avocat
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme Belle Roche Sablar**,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre RAMQUET, avocat
 place Ferrer 16-18
 4000 Liège,
2. **la société anonyme Gagneraud**,
3. **la société anonyme Echobel**,
 ayant toutes deux élu domicile
 chez Mes Lieve SWARTENBROUX et
 Eric POTTIER, avocats
 rue Bréderode 13
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 août 1995 par la Commune de Sprimont, Jacques DEFER, Raymond DODET, Roger REMY, Colette DERKENNE et Marcel DONNEAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 mai 1995 par lequel le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement a infirmé un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 6 mai 1992 et a accordé à la société anonyme Belle Roche Sablar un permis d'extraction visant à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances, sises au lieu dit «la Belle Roche» sur le territoire de la commune de Sprimont;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 28 août, 4 et 22 septembre, et 6 octobre 1995 par lesquelles la société anonyme Belle Roche Sablar, la société anonyme Gagneraud et la société anonyme Echobel demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HENRY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me RAMQUET, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me POTTIER, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 20 janvier 1988, sous l'empire des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées le 15 septembre 1919 et de l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne accorda à la S.A. Belle Roche Sablar, sur diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de Sprimont, «la permission de poursuivre l'exploitation de pierres calcaires (...) et de l'étendre» sur d'autres parcelles, l'exploitation de la plupart des parcelles visées par cette extension étant «subordonnée au changement d'affectation de cette zone, actuellement en zone agricole».

Le 13 août 1991, la S.A. Belle Roche Sablar déposa auprès de l'administration communale de Sprimont une «demande de permis d'extraction de la carrière de Belle-Roche à Sprimont». On y lit notamment :

« La carrière est exploitée depuis le début du siècle, d'abord pour son petit granit, ensuite pour ses calcaires concassés et sa dolomie; les bâtiments abritant les anciens fours existent toujours.

Le but du projet actuel est d'une part la demande d'extension de la zone d'extraction pour les parcelles enclavées dans l'ancienne minière, d'autre part le renouvellement des installations de traitement des roches : concasseurs, cribles, bandes transporteuses et trémies.

Les installations actuelles sont complètement obsolètes (...).

La demande d'extension du permis d'extraction concerne des parcelles enclavées ou faisant saillies dans le champ d'exploitation entravant ainsi l'exploitation économique et rationnelle du gisement.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1988, autorisant l'exploitation, le projet actuel prévoit le remplacement des installations de concassage actuellement en service.

(...).

Du 18 septembre au 17 octobre 1991, le collège des bourgmestre et échevins de Sprimont ouvrit une enquête de commodo et incommodo, qui ramena 2.106 lettres, 3 griefs formulés verbalement et 4 lettres reçues après enquête.

Ces réclamations ou observations portaient, outre sur les nuisances que fait habituellement craindre une telle exploitation, sur la présence d'un site préhistorique découvert en 1980 dans le périmètre d'exploitation, incidence passée sous silence par la demande de permis d'extraction.

L'avis motivé de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol du ministère de la Région wallonne, requis par l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, fut émis le 4 mars 1992. L'ingénieur en chef-directeur des mines COMILIA y observe notamment que la demande porte, outre une extension des surfaces de l'ordre de 6 p.c., sur

l'ensemble des parcelles qui étaient l'objet de la permission d'exploitation de minière sous la législation antérieure, «en raison de ce que l'arrêté ministériel de 1988 n'a pas été complété en son temps par un permis de modifier le relief du sol»; qu'il ajoute que, comme le matériel et le mode d'exploitation diffèrent radicalement des méthodes antérieures, et comme l'obligation de réaménagement en fin d'exploitation couvre tout le site, un réexamen complet du dossier est nécessaire. Il émet l'avis suivant:

« De l'ensemble du dossier, des résultats de l'enquête de commodo et incommodo et des considérations précédemment développées, il apparaît que le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances à Sprimont, peut s'effectuer d'une part en conformité avec les dispositions légales prévues par le C.W.A.T.U. moyennant une modification préalable de l'affectation des parcelles reprises en zone agricole ou en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, et d'autre part sans incidence préjudiciable pour l'environnement.

De plus, les mesures projetées au point VII E.4. 1.4. du présent rapport doivent permettre d'assurer la coexistence entre l'exploitation de la carrière et les fouilles du site préhistorique de la Belle-Roche enclavé dans le périmètre couvert par la demande de permis d'extraction introduite par la S.A. Belle Roche Sablar.

En conséquence, je suis d'avis qu'il y a lieu d'accorder au demandeur l'autorisation sollicitée, moyennant le respect des conditions spéciales d'exploitation énumérées au point suivant et d'autre part des dispositions reprises au point VII E.4. 1.4. du présent rapport».

Le 6 mai 1992, le collège des bourgmestre et échevins de Sprimont refuse le permis d'extraction sollicité en invoquant l'intérêt présenté par le site, «partie du patrimoine sprimontois», mais aussi «partie du patrimoine naturel et culturel de l'humanité».

Le 25 mai 1992, la S.A. BELLE ROCHE SABLAR introduit un recours contre ce refus de permis d'extraction auprès de l'Exécutif régional wallon.

Le 20 juin 1992, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne inscrit le site de la grotte fossile de la «Belle-Roche» sur la liste de sauvegarde, «en raison de sa valeur sur le plan de l'archéologie préhistorique et de la paléontologie», conformément à l'article 348 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Le 8 décembre 1992, la direction de l'aménagement du territoire et du logement du ministère de la Région wallonne écrit à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement ce qui suit :

« (...) les documents transmis par vos services font explicitement référence aux seules parcelles cadastrées section 0, n^{os} 756, 737, 746, 747, 751, 750a, 774E, 739A, 740, 741, 742, 745, 752A, 734, 735, 748E, 741. Ces parcelles sont inscrites essentiellement en zone agricole, éventuellement avec une partie en zone d'extraction, la parcelle 774E est inscrite en zone forestière et la parcelle 749 en zone d'extraction (voir plan cadastral). L'ensemble des parcelles citées ne peut faire l'objet d'un permis d'extraction, soit pour des raisons purement planologiques (affectation en zone agricole ou forestière), soit en raison de la nécessité de prévoir une zone-tampon interne périphérique. Les parcelles 737 et 756 sont en outre inscrites sur la liste de sauvegarde en matière de protection du patrimoine prévue par l'article 348 (du CWATUP). En ce qui concerne les parcelles non explicitement citées, les parcelles 754 et 757 -reprises en zone d'extraction-, elles ne peuvent faire l'objet d'un permis d'extraction en raison de leur inscription sur la liste de sauvegarde précitée. Ces parcelles formant saillie dans la zone d'extraction, je doute de la possibilité d'exploiter les terrains qui les circonscrivent sans dommage pour le site inscrit sur la liste de sauvegarde. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable au recours introduit par la S.A. Belle Roche Sablar».

Le 7 janvier 1993, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Sprimont en date du 6 mai 1992 refusant l'autorisation sollicitée, et accorde à la S.A. Belle Roche Sablar, aux conditions qu'il précise, le

permis d'extraction d'une durée indéterminée visant à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de ses dépendances.

L'article 2 du permis prévoit que l'exploitation des parcelles situées en zone agricole et en zone forestière «est subordonnée au changement d'affectation de ces zones (...), via une modification du plan de secteur».

L'article 9 prévoit notamment que l'exploitation de la carrière sera conduite de manière à maintenir l'intégrité des parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le site préhistorique, et ce durant une période de 5 ans à compter de la date d'octroi du permis d'extraction. Pendant ce délai, la seule activité liée à l'exploitation du gisement consistera sur ces parcelles dans le passage des engins nécessaires à l'exploitation, et le site préhistorique devra avoir fait l'objet d'une fouille complète, car à son terme, il ne pourra plus être fait opposition ou entrave à l'exploitation du gisement.

Cet arrêté ministériel a été annulé par l'arrêt n° 47.834, du 10 juin 1994, principalement au motif que le permis d'extraction attaqué n'avait pas été délivré en conformité avec les prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, puisqu'une telle conformité n'aurait éventuellement existé qu'après modification du plan de secteur. Alors que la partie adverse demandait que si une annulation devait être prononcée, elle soit limitée au permis en tant qu'il visait des parcelles où l'exploitation d'une carrière était incompatible avec les prescriptions urbanistiques, le Conseil d'Etat a annulé pour le tout, en relevant «que la permission d'exercer une activité ne préjuge en rien des résultats économiques que celle-ci est destinée à produire; que toutefois l'autorité manquerait au devoir de protéger l'intérêt général et au principe de proportionnalité si elle autorisait à exercer, à des fins dénuées d'un

intérêt suffisant et raisonnable, des activités par nature nocives aux tiers et irréversiblement destructives du milieu naturel; ... que si la surface exploitable est naturellement divisible, l'ensemble qui est l'objet du permis attaqué forme économiquement un tout dont il n'est pas démontré que la partie adverse ait, lors de son examen, envisagé d'autoriser l'exploitation en en distrayant les parcelles sises en zones agricole et forestière; ... qu'en prononçant une annulation limitée, le Conseil d'Etat substituerait son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qu'il ne peut faire.»

Dans un courrier daté du 23 mars 1995, le professeur Cordy, de l'Université de Liège, qui a dirigé les fouilles paléontologiques dans la grotte découverte en 1980 a insisté sur le fait qu'il convenait de protéger la parcelle cadastrale 754, ainsi que la parcelle 737. Il estimait qu'un bornage devrait être réalisé par un géomètre. En ce qui concerne le charroi, il demandait que soit utilisée «la piste à l'ouest des fouilles et en bordure du front principal de la carrière». Il considérait aussi que des études devaient être entreprises par des services spécialisés en vue de tester l'impact des tirs de mines sur l'intégrité du site paléontologique et de déterminer l'ampleur des nuisances que devront supporter les fouilleurs, les chercheurs et les visiteurs. Il demandait enfin que les carriers prennent des assurances complémentaires afin de couvrir les dangers qu'ils feront courir aux personnes qui travaillent sur le site, ainsi qu'à ceux qui le visitent.

L'acte attaqué a été pris le 19 mai 1995.

Il porte en son article 1^{er} que «l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 6 mai 1992 refusant l'autorisation sollicitée est infirmé» et, à l'article 2, que le permis d'extraction est accordé à la S.A. Belle Roche Sablar pour une durée

illimitée sur les parcelles cadastrales qu'il énumère, et parmi lesquelles ne figurent ni celles qui sont situées en zone forestière ou en zone agricole, ni les parcelles 754 et 737 qui abritent le site paléontologique; il est toutefois précisé qu'un droit de passage précaire est accordé sur la parcelle 754.

L'article 5 fixe diverses conditions d'exploitation. Il porte que le périmètre des parcelles faisant l'objet de l'autorisation est borné par un géomètre assermenté. Le même article fait obligation à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour éviter que des déblais, boues et alluvions causent des dégâts aux propriétés voisines, aux routes, chemins et cours d'eaux, et lui impose, au besoin, de procéder à leur enlèvement, ainsi qu'au nettoyage des voiries et du pont de Scay s'il échet. Les tirs de mines doivent être effectués de manière à réduire les risques de projections ou de vibrations susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Avant l'exploitation, les riverains doivent être contactés en vue de faire dresser un état des lieux de leurs biens. Les dispositifs de forage devront au besoin être assortis d'un système de dépoussiérage. Les concasseurs et les cribles seront maintenus en enceintes fermées et assortis également de dispositifs propres à diminuer l'émission de poussières. Les installations génératrices de bruit doivent être confinées dans des bâtiments fermés et insonorisés si nécessaire, afin de réduire les nuisances sonores. Des contrôles acoustiques seront réalisés qui conduiront en cas de besoin à l'exécution d'un plan d'amélioration.

L'article 6 dispose que l'exploitation doit être conduite de manière à maintenir l'intégrité des parcelles 737, 754, 755, 756 et 757. Un état des lieux de la grotte doit être dressé préalablement à la remise en exploitation de la carrière et être recontrôlé à l'issue des cinq premiers tirs en masse. Il prescrit que le passage du

charroi se fasse de préférence à l'ouest des fouilles, sur la parcelle 754 en sa partie comprise entre le front actuel de la carrière et un recul de cinq mètres à partir de celui-ci. Cette limite doit faire l'objet d'un abornement spécifique préalable à l'exploitation. Il est admis néanmoins que s'il échet, le passage peut se faire au sud des fouilles par le chemin de Fonteny.

Ce permis a été notifié à la commune de Sprimont le 6 juin 1995 et a été affiché par la commune à partir du 12 juin suivant.

Considérant que, par requêtes introduites les 28 août, 4 et 22 septembre 1995, la société anonyme Belle Roche Sablar, la société anonyme Gagneraud et la Société anonyme Echobel demandent à intervenir dans la procédure en référé; que la première est la bénéficiaire de l'acte attaqué; que les deux autres sont associées à l'exploitation autorisée par cet acte; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que, par requête introduite le 6 octobre 1995, la société anonyme Gagneraud et la société anonyme Echobel demandent à intervenir dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10 et 13 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990, du vice d'incompétence et de la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat; qu'ils rappellent que dans le projet déposé devant l'administration communale et tout au long de la procédure administrative les demandeurs d'autorisation avaient insisté sur le fait qu'il était impossible de rentabiliser l'entreprise s'il n'était pas permis d'exploiter les parcelles situées en zone agricole; qu'ils

soulignent aussi que le Conseil d'Etat a justifié l'annulation de l'arrêté dans son ensemble en se fondant sur cette impraticabilité économique; qu'ils observent que l'acte attaqué a profondément remanié le projet initial en écartant notamment l'exploitation des parcelles situées en zone agricole; qu'ils en déduisent que la partie adverse ne pouvait scinder un projet dont le Conseil d'Etat a reconnu le caractère indivisible; qu'ils ajoutent qu'au mieux, il devait être soumis à nouveau au collège des bourgmestre et échevins dans la mesure où il n'avait plus rien de commun avec la demande introduite initialement;

Considérant que, par l'arrêt n° 47.834, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la viabilité de l'exploitation dans l'hypothèse où l'on en aurait soustrait les parcelles inscrites en zones agricole et forestière; qu'il n'avait pas à se prononcer sur cette question, qui relève de l'appréciation de l'administration active; que la partie adverse, en considérant qu'eu égard à l'omission des parcelles situées en zones agricole et forestière ainsi qu'à l'exclusion de la parcelle 772B pourtant inscrite en zone d'extraction, a examiné la question de la viabilité économique de l'entreprise dans cette même hypothèse et a pu, exerçant le pouvoir d'appréciation dont elle dispose, admettre cette viabilité sans enfreindre la chose jugée par le Conseil d'Etat ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'aucune règle n'interdit à l'autorité, lorsqu'elle délivre une autorisation d'exploiter, de modifier, d'initiative ou à la suite d'une démarche du demandeur, l'objet de la demande, pour autant que ces modifications ne soient pas fondamentales ou qu'elles tendent à répondre aux réclamations et observations émises au cours de la procédure administrative; qu'en l'espèce, la réduction des terrains exploitables porte sur un tiers (9 ha 40 a) de la superficie totale envisagée initialement (27 ha, 45 a, 72 ca), ce qui, sans être négligeable, ne

bouleverse pas la nature du projet ni n'aggrave les nuisances qu'il pourrait causer aux tiers; qu'elle a en outre été décidée pour répondre à une des objections formulées lors de l'enquête publique, qui portait précisément sur l'inclusion dans les parcelles exploitables de terrains situés en zones agricole et forestière; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières; qu'ils font valoir que par l'arrêt n° 47.834, le Conseil d'Etat a dit pour droit que la demande introduite par la S.A. Belle Roche Sablar était une demande nouvelle de permis d'extraction, alors que le document de demande se présentait comme une demande d'extension d'une précédente autorisation; qu'ils en déduisent que ce document ne respectait pas les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990, notamment de son article 3, qui prévoit que toute demande de permis d'extraction comporte notamment l'indication de la nature et de l'objet de l'exploitation projetée (2°) et la liste des parcelles cadastrales sur lesquelles s'exercera l'exploitation projetée (5°); qu'ils ajoutent que l'article 6 du même arrêté impose que la demande d'autorisation et le plan y annexé puissent être consultés par tous les intéressés durant l'enquête publique; qu'ils en déduisent que les intéressés n'ont pu formuler leurs observations en connaissance de cause et appuient cette assertion sur une lettre de l'A.S.B.L. Belle Roche 500.000 au ministre datée du 29 septembre 1992;

Considérant que s'il est vrai que la S.A. Belle Roche Sablar a présenté son projet comme une «extension de la zone d'extraction», et comme un «renouvellement des installations de traitement des roches», il n'en reste pas moins que la demande de permis d'extraction a porté sur

l'ensemble de la carrière; qu'en effet, la S.A. Belle Roche Sablar a indiqué dans sa demande l'ensemble «des parcelles sur lesquelles l'exploitation s'exercera» en y incluant celles visées par le permis de 1988; que le programme d'exploitation ne fait aucune distinction et couvre l'ensemble des parcelles et que les différents plans joints au projet, présenté d'ailleurs sous l'intitulé d'une «demande de permis d'extraction», portent également sans aucune marque distinctive sur l'ensemble de la carrière; que la nature de l'exploitation projetée a été rappelée à de multiples reprises au cours de la procédure; qu'il s'ensuit que les deux omissions dénoncées au moyen n'ont pu induire l'autorité en erreur sur la nature de la demande; qu'à aucun moment, la demande n'a été présentée ou traitée par la commune ou par la Région comme une demande d'extension; que la lettre du 29 septembre 1992 adressée par l'A.S.B.L. Belle Roche 500.000 au ministre indique tout au plus que cette association se serait méprise sur la nature de la demande, mais non que la partie adverse aurait partagé cette méprise; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 14, § 3, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et de l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne; qu'ils soulignent que pour «l'application de ces dispositions, seuls les éléments déposés par les demandeurs de permis à l'appui de leur demande rentrent en ligne de compte pour vérifier les critères d'application de ces dispositions»; que, dans une première branche, ils déduisent du fait que la surface d'exploitation déclarée lors du dépôt de la demande était au moins de 28 hectares et de l'article 14, paragraphe 3 du décret relatif aux carrières ainsi que du point 2, alinéa 5 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991 que le projet litigieux devait être soumis à une étude d'inci-

dences sur l'environnement; que, dans une deuxième branche, ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences était incomplète faute de contenir aucune référence au site archéologique de la Belle Roche alors que la directive du Conseil CEE du 27 juin 1985 requiert que l'évaluation s'opère notamment au regard du «patrimoine culturel»;

Considérant que l'article 14, § 3, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières porte que «l'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne»; que l'arrêté du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières renvoie, en ses articles 3, §§ 1^{er} et 4, alinéa 3, aux dispositions édictées en application du décret du 11 septembre 1985, pour l'évaluation de l'incidence des projets d'extraction sur l'environnement; que l'article 9 de l'arrêté du 31 octobre 1991, qui met en oeuvre le décret du 11 septembre 1985, soumet de plein droit à étude d'incidences «tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 3 ...»; que cet article 3 mentionne notamment les permis d'extraction; que dans l'annexe II figurent les «carrières telles que définies à l'article 2 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, et dont la superficie à l'exclusion des dépendances dépasse 25 hectares»;

Considérant que l'arrêté pourvoit à l'application du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, dont l'article 4 porte que «la délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret»; que ce décret est lui-même la transposi-

tion de la directive (85/337/CEE) du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont l'article 2.1 porte, en son premier alinéa: «Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences»;

Considérant que, ni la directive ni le décret n'imposent une étude d'incidences que l'arrêté du 31 octobre 1991 doit être interprété conformément à ces textes, dont il procède et dont il ne peut étendre ni modifier la portée; qu'il serait au demeurant déraisonnable d'imposer le recours à la formalité lourde et onéreuse de l'établissement d'une étude d'incidences avant de délivrer une autorisation pour laquelle cette formalité n'est pas prescrite, pour le seul motif que la demande qui est à l'origine de l'autorisation portait sur un projet qui, s'il avait été réalisé tel quel, aurait dû y être soumis;

Considérant que l'acte attaqué autorise une carrière d'une superficie de quelque 18 hectares; que, quel qu'aient été l'objet de la demande et les intentions initiales du demandeur de permis, un projet de carrière de cette dimension n'est pas soumis à étude d'incidences; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé en tant qu'il n'est pas répondu aux problèmes soulevés par la nécessité de préserver la grotte, en tant que où les risques de fissuration des cuves à lisier du

fermier MAGAIN ne sont pas évoqués et en tant que le changement d'attitude quant à l'indivisibilité du projet n'est pas expliqué;

Considérant que du 16^{ème} au 31^{ème} considérant, le préambule de l'arrêté attaqué traite de la préservation du site paléontologique; que le 38^{ème} considérant examine la situation de la cuve à lisier du fermier MAGAIN; que du 32^{ème} au 34^{ème} considérant, l'acte attaqué expose les raisons économiques qui justifient la limitation de l'exploitation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Gagneraud et la société anonyme Echobel dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande en intervention introduite par la société anonyme Belle Roche Sablar dans la procédure en référé est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre 1900
nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.